Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La Haute-Yamaska

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

RÈGLEMENT 508-2012

POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2013 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton a adopté son budget pour l'année 2013 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU que l'administration requiert des fonds afin de maintenir les services rendus aux contribuables de la Municipalité et qu'il y a lieu de fixer, pour l'année 2013, les taux de la taxe foncière générale et des compensations exigibles des propriétaires des immeubles situés sur son territoire, ces compensations étant dans ce cas assimilées à des taxes foncières;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 3 décembre 2012;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

À CES CAUSES,

il est proposé par le Conseiller Sylvain Roy, et résolu à l'unanimité par la Conseillère et les Conseillers présents que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 ***« PRÉAMBULE »***

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ***« ANNÉE FISCALE »***

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2013.

ARTICLE 3 ***« TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES »***

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, agricole et non agricole, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0,798 $** par **100,00 $** d'évaluation.

ARTICLE 4 ***« TAXE SPÉCIALE »***

Les taxes et les tarifs imposés selon les dispositions des règlements d'emprunt sont, par les présentes, imposés et seront prélevés sur tous les immeubles imposables de la municipalité, agricole et non agricole, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et sont fixés comme suit :

Règlement 453-2007 (fonds de roulement) :	**0,041 $** par **100,00 $** d'évaluation
Règlement 457-2007 (acquisition immeuble) :	**0,011 $** par **100,00 $** d'évaluation

ARTICLE 5 ***« COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES »***

Aux fins de payer les dépenses reliées au service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles et des matières recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après;

- Compensation pour le service d'ordures ménagères, de matières recyclables et contenants standardisés : **205,00 $** par logement
- Compensation pour le service d'ordures ménagères seulement : **125,00 $** par chalet
- Écocentres **45,00 $** par logement et ICI

ARTICLE 6 ***« COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES »***

Aux fins de payer les dépenses reliées au service de vidange des installations septiques (une fois aux deux ans), il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable de la Municipalité comprenant un unité de logement, une compensation de 67,00 $ pour chaque fosse septique.

ARTICLE 7 ***« CONTRÔLE ANIMALIER »***

Pour tout propriétaire, maître ou gardien d'un chien dans les limites de notre municipalité, la somme à payer pour l'obtention d'une licence est de :

- Licence pour chien stérilisé 18,00 $ par licence
- Licence pour chien non stérilisé 25,00 $ par licence
- Chenil 5 premiers chiens : 18,00 $ / chiens
  les autres : 12,00 $ / chiens
- Chien guide gratuit

Un rabais de 3,00 $ est accordé sur chaque licence délivrée à un propriétaire de chien. Ce rabais sera payable par la Municipalité au contrôleur animalier.

<u>Tarification selon les services dispensés</u> :

- Transport par chien licencié (avec licence sur lui) gratuit
- Transport par chien non licencié (sans licence sur lui) 45,00 $
- Transport par chat 35,00 $
- Hébergement par animal licencié ou non 15,00 $/par jour
- Hébergement par chat 9,00 $/par jour

- Location de cage pour les animaux de la faune 5,00 $/par jour
- Déplacement de cage pour animaux de la faune avec capture 45,00 $
- Permis pour commerce de vente de pigeons voyageurs 30,00 $

ARTICLE 8 ***« LOCATION SALLE COMMUNAUTAIRE »***

Aux fins de financer les frais inhérents à la salle communautaire, il est imposé et sera exigé pour tout locateur d'espace à la salle communautaire un tarif de compensation tel qu'établi ci-après :

- Salle au complet 300,00 $
- ½ - partie cuisine 200,00 $
- ½ - partie pas de cuisine 150,00 $

Pour réserver la salle pour une journée et une soirée, un tarif de 50 % du coût de la partie de salle réservée sera exigé;

Un escompte de 50 % est alloué aux organismes reconnus par ce Conseil;

À ces montants s'appliquent les taxes exigibles.

ARTICLE 9 ***«TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES »***

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de douze pour cent (12 %).

ARTICLE 10 ***« NOMBRE DES VERSEMENTS »***

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 $.

ARTICLE 11 ***« DATE DES VERSEMENTS »***

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60e) jour où peut être fait le versement précédent.

ARTICLE 12 ***« PAIEMENT EXIGIBLE »***

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 13 ***« AUTRES PRESCRIPTIONS »***

Les prescriptions des articles 9 et 10 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 14 ***« SOLDE »***

Tous les comptes de taxes ayant un solde de 2,00 $ lors de la perception du 1er, du 2e, du 3e et du 4e versement seront annulés. La même procédure s'applique dans tous les cas d'une facturation d'une modification du rôle d'évaluation. Tous les comptes en dessous de 2,00 $ ne seront pas remboursés.

ARTICLE 15 ***«FRAIS D'ADMINISTRATION »***

Des frais d'administration de 20,00 $ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un

ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 16 ***« ENTRÉE EN VIGUEUR »***

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance spéciale, tenue le dixième jour du mois de décembre, deux mille douze.

Signé : Sylvain Beaudoin
Sylvain Beaudoin, maire

Signé : Monique Fortin
Monique Fortin, secrétaire-trésorière